



REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LEGISLATURE

N°07/2024

**LOI PORTANT PENSION DES ANCIENS DÉPUTÉS,
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI N°59-035 DU
30 DÉCEMBRE 1959 PORTANT RÈGLEMENT DE LA
CAISSE DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE LA
RÉPUBLIQUE**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 19 mars 2024, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

.....

TITRE PREMIER. - DROIT A PENSION DES ANCIENS DEPUTES DU SENEGAL

Article premier. - Tout ancien député du Sénégal a droit, proportionnellement au nombre de mandats effectués, à une pension viagère normale à partir de 55 ans révolus, s'il n'est investi d'aucun mandat électif ouvrant à pension de retraite, et s'il a exercé son mandat de député au moins pendant un an.

Article 2.- La réélection à l'Assemblée nationale du Sénégal d'un ancien député, titulaire d'une pension entraîne la suspension de la pension jusqu'à la fin de son mandat.

Article 3.- 1°- La veuve d'un ancien député aura droit à une pension de réversion à condition :

- qu'elle ait au moins 55 ans révolus, ou immédiatement en cas d'existence au moment du décès de l'ancien député, d'au moins deux enfants âgés de moins de 18 ans et issus du mariage.

Le service de cette pension est suspendu au dix-huitième anniversaire ou au décès du dernier enfant pour reprendre lorsque la veuve atteint 55 ans.

- que le mariage soit antérieur de deux ans à la date de décès ou à l'entrée en jouissance de la pension par le conjoint.

2°- Le conjoint veuf d'une femme député a également droit à cette pension s'il remplit les mêmes conditions, et si en outre, il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant incapable de travailler.

La pension de réversion de la veuve ou du veuf est supprimée en cas de remariage.

Le veuf ou la veuve ne peut bénéficier de la pension de réversion s'il est investi d'un mandat électif ouvrant droit à une pension.

Article 4.- Chaque orphelin de père ou de mère a droit, jusqu'à l'âge de 18 ans, ou sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension.

Article 5.- Le taux de la pension normale prévu à l'article 1^{er} du présent Règlement est égal à 75% du montant de l'indemnité législative du député en cours de mandat

pour le député ayant effectué au moins deux mandats et 70% du montant de l'indemnité législative pour le député ayant effectué un seul mandat.

Article 6.- La veuve ou le veuf d'un député en exercice ou d'un ancien député a droit, sur sa demande, sous réserve des dispositions de l'article 3 à l'attribution d'une pension dont le montant est égal à 50% de celle à laquelle aurait pu prétendre son conjoint à 55 ans ou de celle dont il jouissait.

En cas de pluralité d'épouses, la pension est répartie au prorata des ayants-droits à la date de décès.

Article 7.- Les pensions viagères des anciens députés se cumulent avec les traitements ou pensions affectés aux fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat du Sénégal, et ce, qu'elle qu'en soit la quotité.

Article 8 - Les pensions seront payées mensuellement et à terme échu par le trésorier de l'Assemblée.

Les veufs ou les veuves devront en outre présenter une attestation de l'autorité administrative du lieu de leur domicile certifiant qu'ils ou elles ne sont pas remariées. Ils devront également fournir un certificat de vie de chacun des enfants âgés de moins de dix-huit ans s'ils peuvent se prévaloir de leur existence pour bénéficier d'une pension sans attendre l'âge de 55 ans.

Article 9.- Le droit à pension ou le service de celle-ci est suspendu :

- par la condamnation à peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité du citoyen ;
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les conjoints veufs.

TITRE II.- GESTION ET COMPTE DE LA CAISSE DE RETRAITES

Article 10.- La gestion administrative, technique et financière de la caisse de Retraite des anciens députés du Sénégal est déterminée par le Bureau.

Article 11.- Le compte de la Caisse de Retraites comprend :

A- EN RECETTES : l'ensemble des recettes de l'exercice, à verser aux fonds collectifs, soit :

- 1°- La retenue prévue à l'article 12 ci-après opérée mensuellement par les soins du Trésorier de l'Assemblée ;
- 3°- une subvention annuelle au moins égale au montant nécessaire pour maintenir le fond en équilibre. Cette subvention sera en tout état de cause être égale au montant global annuel de paiement de pension ;
- 4°- le montant des indemnités des députés restés sans emploi ;
- 5°- les dons et legs qui pourront survenir et dont l'acceptation sera prononcée conformément à la procédure fixée par l'Assemblée nationale du Sénégal.

B- EN DEPENSES : l'ensemble des dépenses de l'exercice à prélever sur le fonds collectif

Article 12.- Le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité législative au profit de la caisse de Retraites est fixé à 15 % de l'indemnité brute de la législature.

Article 13.- Tout député appelé à exercer un des mandats électifs donnant droit à pension cesse ses versements à la caisse de retraites des anciens députés du Sénégal, à dater du lendemain du jour de sa démission de député du Sénégal.

Il pourra, le jour où il n'exercera plus de mandat électif donnant droit à pension, prétendre à une pension conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

TITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- La caisse spéciale de retraite est dissoute.

Les actifs et biens résultant de cette dissolution sont directement versés dans la caisse de l'Assemblée nationale.

Article 15.- Cette présente loi s'applique aux anciens députés déjà bénéficiaires d'une pension de retraite de l'Assemblée nationale.

Article 16.- La présente loi abroge et remplace la loi n°59.035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la caisse de retraite des députés de la République

Dakar, le 19 mars 2024

Le Président de séance

Amadou Mame DIOP

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ÈME} LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2023-2024

**RAPPORT
FAIT AU NOM DE**

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES LOIS,
DE LA DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS
ET LA COMMISSION DES FINANCES ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**

SUR

**LA PROPOSITION DE LOI N°07/2024 PORTANT PENSION DES
ANCIENS DÉPUTÉS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI N°59-
035 DU 30 DÉCEMBRE 1959 PORTANT RÈGLEMENT DE LA CAISSE
DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE LA RÉPUBLIQUE**

**PAR
M. MALICK KEBE
RAPPORTEUR**

Monsieur le Président,

Madame le Ministre,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire s'est réunie le lundi 18 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Moussa DIAKHATE, Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, à l'effet d'examiner la proposition de loi n°07/2024 portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n°59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la caisse de retraite des députés de la République.

Ladite proposition de loi a été introduite par notre collègue Abdou MBOW, Président du Groupe parlementaire Benno Bokk Yaakar.

Présentant l'exposé des motifs, il a indiqué que les conditions sociales des anciens députés se sont fortement dégradées du fait à la fois du niveau faible des pensions payées trimestriellement et du coût de la vie. Le mode de calcul, dira-t-il, jusque-là utilisé pour la liquidation des pensions des députés ne tient nullement compte des évolutions notées dans l'environnement économique et social, notamment, en ce qui concerne le niveau général des prix.

Notre collègue a, en outre, précisé que la loi n° 59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la Caisse des députés de la République du Sénégal, qui régit la pension viagère, ne prend en compte ni l'augmentation du coût de la vie ni même les différentes hausses notées sur l'indemnité des parlementaires. Elle n'a pas non plus suivi les améliorations faites au profit

des pensionnaires de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et du Fonds national de Retraite (FNR).

Il a également souligné que la quotité de la pension de retraite des anciens députés continue d'être calculée sur la base de cette loi vieille de plus de soixante ans, alors que les salaires et les indemnités mensuelles des députés ont connu plusieurs revalorisations, afin de pouvoir supporter le coût actuel de la vie.

Ainsi, pour pallier cette situation, notre collègue a mentionné qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures importantes, en vue d'améliorer de façon substantielle la pension des anciens députés et améliorer ainsi leurs conditions de vie et celles de leurs ayants droit.

Il a clos sa lecture de l'exposé des motifs en annonçant que cette proposition de loi vise à abroger et remplacer la loi n°59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la Caisse des députés de la République.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont félicité leur collègue qui a porté cette proposition de loi salubre, dont l'objet est de réparer une injustice préjudiciable aux députés. Avec cette réforme, diront-ils, les manquements et insuffisances de la loi du 30 décembre 1959 précitée seront comblés et les pensions des anciens parlementaires seront, en conséquence, améliorées de manière substantielle.

Vos Commissaires ont profité de cette occasion pour rendre un vibrant hommage aux députés des précédentes Législatures qui ont beaucoup travaillé dans le sens de la revalorisation de la pension des parlementaires sans y parvenir.

Ils ont, à cet égard, tenu à magnifier l'engagement du Chef de l'Etat qui a bien voulu accompagner cette réforme historique de haute portée sociale.

Relativement au texte, il a été suggéré d'envisager le paiement partiel des pensions pour les parlementaires n'ayant pas encore l'âge requis de 55 ans révolus.

Des éclaircissements ont été également sollicités sur les conditions de la suspension du droit à pension ou le service de celle-ci, prévues à l'article 9. Il en est de même sur le reversement au profit de l'Assemblée nationale du capital détenu par la Société « Sunu Assurances » qui assurait jusque-là le paiement des pensions des anciens députés.

Enfin, il a été demandé si l'Assemblée nationale va supporter la charge des cotisations pour le reste du mandat, en cas de dissolution de l'Institution.

En réponse aux interpellations exprimées, notre collègue Abdou MBOW a rappelé que cette présente proposition de loi, qui porte sur la revalorisation de la pension des anciens députés, constitue une forte doléance datant de plusieurs décennies. Il a indiqué, à ce propos, que les raisons qui ont prévalu à une telle initiative sont liées, entre autres, au faible montant alloué aux anciens représentants du Peuple ainsi qu'à l'inadaptation du cadre juridique, devenu obsolète.

Il fera noter, en outre, que le texte proposé vise principalement à apporter des correctifs sur le cadre juridique régissant le régime de la pension des anciens députés, particulièrement le mode de calcul de la quotité et de la liquidation des pensions, en tenant compte des évolutions notées sur le montant des indemnités parlementaires ainsi que sur l'environnement socio-économique de notre pays.

Cette réforme importante, ajoutera-t-il, permettra d'améliorer substantiellement la pension des députés ainsi que celle de réversion de leurs ayants droit, à l'instar de la législation de beaucoup de pays en la matière. C'est le cas des pays tels que la France, le Mali, le Togo qui ont réformé le régime de retraite des parlementaires, en tenant compte des impératifs de l'évolution socio-économique.

À ce niveau, notre collègue a tenu à remercier le Président Macky SALL pour sa volonté affichée et son engagement ferme à revaloriser la pension des anciens députés, à l'image des travailleurs admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dans quasiment tous les secteurs.

Revenant sur l'âge minimum requis pour percevoir la pension, il a précisé que la fixation de l'âge varie en fonction des Etats. En guise d'exemple, il dira qu'au Canada les députés fédéraux perçoivent leur pension à partir de 55 ans, en France à partir 62 ans et en Mauritanie à partir de 40 ans, sous réserve de certaines conditions spécifiées par la loi.

Dans le cadre de cette proposition de réforme, il a été jugé opportun de fixer l'âge minimum requis ouvrant droit à une pension viagère normale à 55 ans révolus, a-t-il annoncé.

S'agissant de la question relative à la quotité et au mode de liquidation des pensions des députés, notre collègue est revenu sur l'article 5 qui indique que le taux de la pension normale prévu à l'article 1^{er} du présent Règlement est égal à 75% du montant de l'indemnité législative du député en cours de mandat lorsqu'il aura effectué au moins deux (02) mandats et 70% du montant de l'indemnité législative, pour le député ayant effectué un (01) seul mandat.

De même, il a rappelé les termes de l'article 12 qui prévoit que le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité législative au profit de la Caisse de retraite est désormais fixé à 15% de l'indemnité brute de la Législature.

Par ailleurs, notre collègue a apporté des précisions sur le sens de l'article 9 en vertu duquel le droit à pension ou le service de celle-ci est suspendu en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine, ou de circonstances qui font perdre la qualité du citoyen. Il en sera de même lorsque la déchéance de la puissance paternelle est prononcée à l'encontre des conjoints veufs.

Il a, à cet égard, rappelé que, compte tenu de son honorabilité et de l'importance des missions dont il est investi, le député doit rester un modèle et une référence. Par conséquent, il s'avère opportun que son droit à percevoir sa pension soit suspendu lorsqu'il se trouve dans de pareilles situations, a-t-il conclu.

Satisfaits des clarifications apportées par notre collègue, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, la proposition de loi n°07/2024 portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n°59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la Caisse de retraite des députés de la République. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI N°07/2024 PORTANT PENSION
DES ANCIENS DEPUTES, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LA LOI N°59-035 DU 30 DECEMBRE
1959 PORTANT REGLEMENT DE LA CAISSE DE
RETRAITE DES DEPUTES DE LA REPUBLIQUE

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) EXPOSE DES MOTIFS ;

2°) PROPOSITION DE LOI.

.....
Auteur : Président Abdou MBOW, Président du
Groupe parlementaire Benno Bokk Yaakaar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

.....

Proposition de loi portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n°59.035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la caisse de retraite des députés de la République

EXPOSE DES MOTIFS

Les conditions sociales des anciens députés se sont fortement dégradées du fait, à la fois, du niveau faible des pensions payés trimestriellement et du coût de la vie. Le mode de calcul jusque-là utilisé pour la liquidation des pensions des députés ne tient nullement compte des évolutions notées dans l'environnement économique et social, notamment en ce qui concerne le niveau général des prix.

La loi n° 59.035 du 30 décembre 1959 portant règlement de la Caisse des députés de la République du Sénégal, qui régit la pension viagère, ne prend en compte ni l'augmentation du coût de la vie ni même les différentes hausses notées sur l'indemnité des parlementaires. Elle n'a pas non plus suivi les améliorations faites au profit des pensionnaires de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et du Fonds national de Retraite (FNR). La quotité de la pension de retraite des anciens députés continue d'être calculée sur la base de cette loi vieille de plus de soixante ans, alors que les salaires et les indemnités mensuelles des députés ont connu plusieurs revalorisations, afin de pouvoir supporter le coût actuel de la vie.

Pour pallier cette situation, il s'avère nécessaire de prendre des mesures importantes en vue d'améliorer de façon substantielle la pension des anciens députés et améliorer ainsi leurs conditions de vie et celles de leurs ayants droits.

Cette proposition de loi vise, donc, à abroger et remplacer la loi n°59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la Caisse des députés de la République.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Proposition de loi portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n°59.035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la caisse de retraite des députés de la République

.....

TITRE PREMIER. - DROIT A PENSION DES ANCIENS DEPUTES DU SENEGAL

Article premier. - Tout ancien député du Sénégal a droit, proportionnellement au nombre de mandats effectués, à une pension viagère normale à partir de 55 ans révolus, s'il n'est investi d'aucun mandat électif ouvrant à pension de retraite, et s'il a exercé son mandat de député au moins pendant un an.

Article 2.- La réélection à l'Assemblée nationale du Sénégal d'un ancien député, titulaire d'une pension entraîne la suspension de la pension jusqu'à la fin de son mandat.

Article 3.- 1°- La veuve d'un ancien député aura droit à une pension de réversion à condition :

- qu'elle ait au moins 55 ans révolus, ou immédiatement en cas d'existence au moment du décès de l'ancien député, d'au moins deux enfants âgés de moins de 18 ans et issus du mariage.

Le service de cette pension est suspendu au dix-huitième anniversaire ou au décès du dernier enfant pour reprendre lorsque la veuve atteint 55 ans.

- que le mariage soit antérieur de deux ans à la date de décès ou à l'entrée en jouissance de la pension par le conjoint.

2°- Le conjoint veuf d'une femme député a également droit à cette pension s'il remplit les mêmes conditions, et si en outre, il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant incapable de travailler.

La pension de réversion de la veuve ou du veuf est supprimée en cas de remariage.

Le veuf ou la veuve ne peut bénéficier de la pension de réversion s'il est investi d'un mandat électif ouvrant droit à une pension.

Article 4.- Chaque orphelin de père ou de mère a droit, jusqu'à l'âge de 18 ans, ou sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension.

Article 5.- Le taux de la pension normale prévu à l'article 1^{er} du présent Règlement est égal à 75% du montant de l'indemnité législative du député en cours de mandat

pour le député ayant effectué au moins deux mandats et 70% du montant de l'indemnité législative pour le député ayant effectué un seul mandat.

Article 6.- La veuve ou le veuf d'un député en exercice ou d'un ancien député a droit, sur sa demande, sous réserve des dispositions de l'article 3 à l'attribution d'une pension dont le montant est égal à 50% de celle à laquelle aurait pu prétendre son conjoint à 55 ans ou de celle dont il jouissait.

En cas de pluralité d'épouses, la pension est répartie au prorata des ayants-droits à la date de décès.

Article 7.- Les pensions viagères des anciens députés se cumulent avec les traitements ou pensions affectés aux fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat du Sénégal, et ce, qu'elle qu'en soit la quotité.

Article 8 - Les pensions seront payées mensuellement et à terme échu par le trésorier de l'Assemblée.

Les veufs ou les veuves devront en outre présenter une attestation de l'autorité administrative du lieu de leur domicile certifiant qu'ils ou elles ne sont pas remariées. Ils devront également fournir un certificat de vie de chacun des enfants âgés de moins de dix-huit ans s'ils peuvent se prévaloir de leur existence pour bénéficier d'une pension sans attendre l'âge de 55 ans.

Article 9.- Le droit à pension ou le service de celle-ci est suspendu :

- par la condamnation à peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité du citoyen ;
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les conjoints veufs.

TITRE II.- GESTION ET COMPTE DE LA CAISSE DE RETRAITES

Article 10.- La gestion administrative, technique et financière de la caisse de Retraite des anciens députés du Sénégal est déterminée par le Bureau.

Article 11.- Le compte de la Caisse de Retraites comprend :

A- EN RECETTES : l'ensemble des recettes de l'exercice, à verser aux fonds collectifs, soit :

- 1°- La retenue prévue à l'article 12 ci-après opérée mensuellement par les soins du Trésorier de l'Assemblée ;
- 3°- une subvention annuelle au moins égale au montant nécessaire pour maintenir le fond en équilibre. Cette subvention sera en tout état de cause être égale au montant global annuel de paiement de pension ;
- 4°- le montant des indemnités des députés restés sans emploi ;
- 5°- les dons et legs qui pourront survenir et dont l'acceptation sera prononcée conformément à la procédure fixée par l'Assemblée nationale du Sénégal.

B- EN DEPENSES : l'ensemble des dépenses de l'exercice à prélever sur le fonds collectif

Article 12.- Le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité législative au profit de la caisse de Retraites est fixé à 15 % de l'indemnité brute de la législature.

Article 13.- Tout député appelé à exercer un des mandats électifs donnant droit à pension cesse ses versements à la caisse de retraites des anciens députés du Sénégal, à dater du lendemain du jour de sa démission de député du Sénégal.

Il pourra, le jour où il n'exercera plus de mandat électif donnant droit à pension, prétendre à une pension conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

TITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- La caisse spéciale de retraite est dissoute.

Les actifs et biens résultant de cette dissolution sont directement versés dans la caisse de l'Assemblée nationale.

Article 15.- Cette présente loi s'applique aux anciens députés déjà bénéficiaires d'une pension de retraite de l'Assemblée nationale.

Article 16.- La présente loi abroge et remplace la loi n°59.035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la caisse de retraite des députés de la République

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.